

**RAPPORT
N° 2018/E2/27**

ASSEMBLEE DE CORSE

2^{EME} SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2018

16 JANVIER

**RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**MODALITES DE DEPOT DES LISTES CONCERNANT LA
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ASSEMBLEE
DE CORSE A LA COMMISSION DE DELEGATION DE
SERVICE PUBLIC ET A LA COMMISSION
D'APPEL D'OFFRES**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

Objet : MODALITES DE DEPOT DES LISTES CONCERNANT LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ASSEMBLEE DE CORSE A LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.

L'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit les modalités de l'élection des membres de l'Assemblée de Corse aux commissions de délégation de Service Public et d'Appel d'Offres.

En effet, s'agissant tout particulièrement des Commissions d'appel d'offres les règles de composition et de fonctionnement de la commission d'appel d'offres (CAO) ne sont plus régies par le code des marchés publics mais par les dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23/07/2015 ainsi que son décret d'application n°2016-360 .

Ces textes, et plus particulièrement l'ordonnance de juillet 2015, ont transféré dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) les dispositions relatives à la CAO.

En conséquence, les modalités de désignation de la commission de Délégation de Service Public et de la commission d'Appel d'Offres sont régies par le même texte l'article L 1411-5 du CGCT au terme duquel « Lorsqu'il s'agit de la collectivité territoriale de Corse, la commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative ainsi qu'un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. »

Toutefois, avant de procéder à la constitution de ces commissions par élection de ses membres, il appartient à l'assemblée délibérante, conformément à l'article D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Je vous propose en conséquence d'accepter le dépôt des listes dans un délai de 5 jours avant la séance de l'Assemblée de Corse à laquelle sera inscrite l'élection des membres de l'Assemblée de Corse aux commissions de délégation de Service Public et d'Appel d'Offres

Je vous prie de bien vouloir en délibérer

COLLECTIVITE DE CORSE

**DELIBERATION N° / AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE FIXANT LES
REGLES DE DEPOT DES LISTES DANS LE CADRE DE L'ELECTION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET DE
LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

SEANCE DU

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse,
- VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- VU** le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-5, L.1411-6, D.1411-3, D.1411-4, D.1411-5,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

Les conditions de dépôt des listes de la Commission de Délégation de Service Public et de la Commission d'Appel d'Offres sont fixées comme suit :

- les listes seront déposées ou adressées au Secrétariat Général de l'Assemblée de Corse au plus tard 5 jours avant la séance de l'Assemblée de Corse à laquelle sera inscrite l'élection des membres de la Commission,
- les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D 1411-4 du code général des collectivités territoriales,
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.